



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Unité Départementale des  
Landes**

Bordeaux, le 10/06/2021

N/Réf : 1240/DP-161

V/Réf :

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER / Anthony  
BORDA

cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

05 56 93 30 03

**Société MLPC (Site de RION DES LANDES et de LESGOR)**

**Rapport de l'inspection des installations classées au  
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires  
et Technologiques**

Le présent rapport a pour objet de proposer à la signature de Madame la Préfète des Landes deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires pour la société MLPC pour les sites de RION DES LANDES et LESGOR. Ces arrêtés préfectoraux sont relatifs aux émissions aqueuses des établissements et font suite aux deux études transmises par l'exploitant le 31 mars 2021.

En outre, ce rapport vise à présenter la dérogation à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour le paramètre DCO (demande chimique en oxygène) dans ses rejets dans les eaux superficielles, demandée par la société MLPC pour son site de LESGOR conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette demande de dérogation sera présentée lors d'un prochain Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) (à priori le 14 septembre 2021), conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ainsi le présent rapport décrit les deux établissements exploités par MLPC et leur contexte (partie 1) ainsi que les constats émis par l'inspection des installations classées (partie 2). Les conclusions des études technico-économiques menées par MLPC sont rappelées (partie 3) afin de mettre en lumière les enjeux de la demande de dérogation. L'analyse de cette dernière (partie 4) mène l'inspection des installations à formuler des propositions à l'intention du CODERST.

## 1. PRÉSENTATION DES ÉTABLISSEMENTS ET DU CONTEXTE

### 1.1. Présentation des sites

La société MLPC International est une société anonyme, filiale du groupe ARKEMA.

Adresse du siège social de la société	MLPC International S.A 209, avenue Charles Despiaud - 40370 RION DES LANDES
Localisation des sites de production	RION DES LANDES et LESGOR
Téléphone	+ 33 (0)5 58 57 02 00
N° SIREN	986120186
Code APE	241 L

Les sites de RION DES LANDES et LESGOR sont les deux sites de MLPC International existants dans les Landes.

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques.

La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION DES LANDES. Les sites de production de RION DES LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

#### **- Site de RION DES LANDES :**

L'usine de RION DES LANDES est spécialisée dans la production d'agent de vulcanisation sous forme de produits et poudres huilés.

L'activité du site de RION DES LANDES fonctionne par batch 24h/24, 7j/7 et 48 semaines par an. Le site dispose de 4 ateliers :

- un atelier de fabrication des Guanidines (appelé Bâtiment 46) avec 2 produits finis synthétisés par campagne : DPG et DOTG ;
- l'atelier appelé Bâtiment 12, à partir de monochlorure de soufre fabriquant deux produits finis : DTDM et CLD par campagne ;
- Les ateliers 7 et 107 : synthèse des dérivés phénoliques (PPDN, Para BQD) ;
- Les ateliers Mixland et Ensachage : ces ateliers sont dédiés à la mise en forme des poudres et à l'ensachage des produits.

La société MLPC à RION DES LANDES est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 24 février 2000 modifié.

La société MLPC à RION DES LANDES est soumise à la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (directive IED). Son document BREF (Best Reference) principal est le BREF WGC (BREF sur le traitement des effluents atmosphériques de l'industrie chimique - parution prévue en 2021 qui doit intégrer les installations IED soumises actuellement au BREF OFC). Son BREF secondaire (applicable au site dans les 4 ans suivant la parution des conclusions sur les MTD du BREF principal WGC) est le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) paru en mai 2016.

### **- Site de LESGOR:**

L'usine de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone ( $CS_2$ ), qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'activité du site de LESGOR fonctionne par batch 24h/24, 7 jours/7 et 48 semaines/an. Le site dispose de 4 ensembles d'ateliers :

- un atelier de fabrication des Thiourées (appelé Bâtiment 30) avec 5 produits finis synthétisés par campagne : ETU, DETU, DPTU, DBTU et DATU,
- un atelier de fabrication des carbazides (appelé Bâtiment 45), produisant du MITC,
- un atelier multi-produit (appelé Bâtiment 44) : synthèse du TBzTD, DPPT, Bis-TMTD, ZBEC et ZDEC,
- L'atelier Dithiocarbamates (appelé Bâtiment 65) : synthèse du CDBC, TDEC et NDBC.

La société MLPC à LESGOR est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 modifié.

La société MLPC à LESGOR est soumise à la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (directive IED). Son document BREF (Best Reference) principal est le BREF WGC (BREF sur le traitement des effluents atmosphériques de l'industrie chimique - parution prévue en 2021 qui doit intégrer les installations IED soumises actuellement au BREF OFC). Son BREF secondaire (applicable au site dans les 4 ans suivant la parution des conclusions sur les MTD du BREF principal WGC) est le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique) paru en mai 2016.

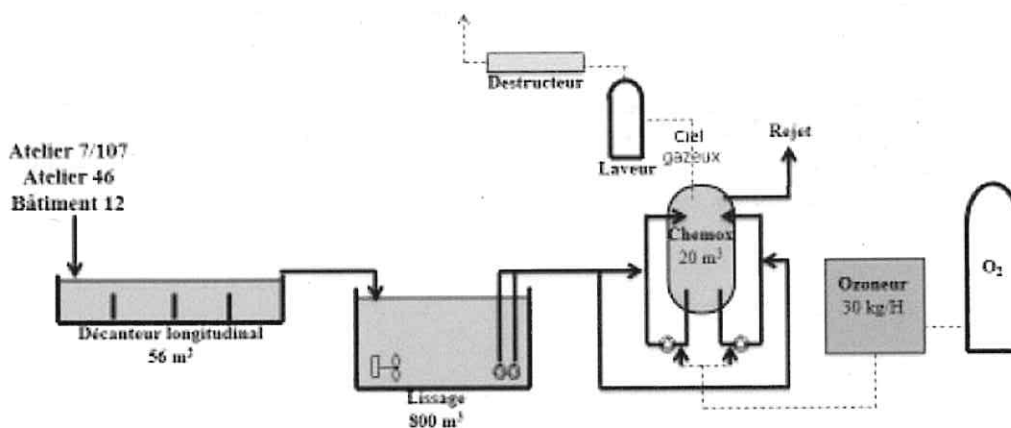
### **1.2. Contexte**

De part leurs activités de chimie fine, les deux sites génèrent une quantité importante d'eau usée industrielle.

### **- Site de RION DES LANDES**

Les différents ateliers de production fonctionnent par campagne. Les rejets sont discontinus et d'une grande variabilité de composition.

Actuellement, les effluents sont collectés au niveau de chaque atelier et acheminés vers la station de traitement des eaux constituée d'un décanteur longitudinal suivi d'un bassin de lissage (bassin tampon), ce dernier alimentant l'unité ozonation. Les eaux en sortie de l'ozonation sont rejetées dans le milieu naturel (cf schéma ci-dessous).



Les effluents traités sont rejetés au milieu naturel dans le Retjons. Le Retjons est une masse d'eau (rivière) naturelle située dans le bassin Adour Garonne. L'objectif de bon état écologique de cette masse d'eau est fixé au 31 décembre 2027. Le bon état chimique a été atteint le 31 décembre 2015. Actuellement l'état écologique du Retjons est qualifié de moyen par l'agence de l'eau Adour Garonne avec une pression significative des rejets de station d'épurations industrielles (macro-polluant principalement).

#### **- Site de LESGOR:**

Le site génère deux types d'effluents aqueux pollués :

- Des flux concentrés dont le traitement est externalisé.
- Des flux acheminés vers un bassin de lissage puis traités sur site par une unité d'ozonation combinée à un traitement biologique par le procédé MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor – procédé biologique à cultures fixes fluidisées) avant rejet dans le milieu naturel.

Les flux concentrés dont le traitement est externalisé concernent les eaux mères des fabrications de MITC, DPTT, TBzTD et DPTT. Ces eaux sont fortement biocides et chargés DCO, en métaux, en cyanures. Ces flux sont valorisés en tant que co-produits ou éliminés en tant que déchets.

Le flux des eaux mères valorisées en tant que co-produits a été en 2019 de 1588 tonnes et en 2020 de 1267 tonnes.

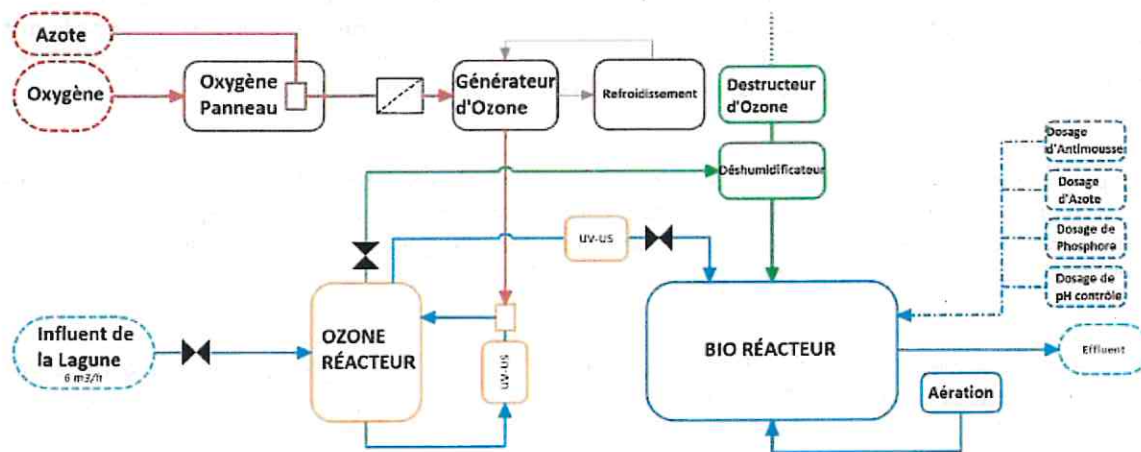
Le flux des eaux mères éliminés en tant que déchets a été en 2019 de 294 tonnes et en 2020 de 207 tonnes.

Les effluents aqueux générés par atelier sont les suivants :

- Atelier de fabrication des Thiourées (Bâtiment 30) : Les eaux-mères générées dans cet atelier sont recyclées en partie dans la synthèse des molécules. Une vidange de la cuve d'eaux-mères doit être réalisée avant chaque démarrage d'une nouvelle synthèse. Les eaux de décantation sont très chargées en DCO et présentent un caractère biocide. Ces eaux sont envoyées en traitement sur le site.
- Atelier de fabrication des carbazides (production du MITC – Bâtiment 45) : Une partie des eaux de synthèses font l'objet d'une concentration avec envoi en destruction des concentrats. Les autres eaux sont envoyées en traitement. Ces eaux sont génératrices d'azote dans les rejets.
- Atelier multi-produit (bâtiment 44) : Les eaux mères des synthèses du DDPT et du TbzTD sont concentrées et envoyées en destruction. Les eaux de process des synthèses du ZBEC et du ZDEC sont générateurs de Zinc dans les rejets.
- Atelier Dithiocarbamates (bâtiment 65) : Les eaux de process sont chargées en métaux (cuivre, Tellure et Nickel).

Les différents ateliers de production fonctionnent par campagne. Les rejets sont discontinus et d'une grande variabilité de composition.

Actuellement, les effluents sont collectés au niveau de chaque atelier et acheminés vers un bassin de lissage d'une capacité de 2500 m<sup>3</sup>. Le bassin de lissage alimente l'unité d'ozonation et un traitement biologique de type MBBR. Les eaux en sortie du traitement biologique sont rejetés dans le milieu naturel (cf schéma ci-dessous).



Les effluents traités sont rejetés au milieu naturel dans le Luzou. Le Luzou est une masse d'eau (rivière) naturelle située dans le bassin Adour Garonne. L'objectif de bon état écologique de cette masse d'eau est fixé au 31 décembre 2027. Le bon état chimique a été atteint le 31 décembre 2015. Actuellement l'état écologique du Luzou est qualifié de moyen par l'agence de l'eau Adour Garonne avec une pression significative des rejets de station d'épurations industrielles (macro-polluant principalement).

## 2. CONSTATS

### - Site de RION DES LANDES :

Les concentrations moyennes mesurées en aval du traitement actuellement mis en place sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations moyennes dans les effluents en aval du traitement (2019)	Concentrations moyennes dans les effluents en aval du traitement (2020)	VLE (AM du 2/2/98)
MES	113,1 mg/l	129 mg/l	35 mg/l
DCO	1321,3 mg/l	1248 mg/l	300 mg/l
Cyanures libres	1,4 mg/l	1,1 mg/l	0,1 mg/l (dès 1g/j)
DBO5	326,3 mg/l	289 mg/l	30 mg/l
Azote global	546,6 mg/l	473 mg/l	30 mg/l
Aniline	7 mg/l	0,74 mg/l	1,5 µg/l
Indice Phénol	1,9 mg/l	1,43 mg/l	0,3 mg/l (dès 3 g/j)

En 2019 et 2020, les rejets étaient non conformes sur les paramètres suivants : MES, DCO, Cyanures libres, DBO5, Azote globale, Aniline et Indice phénol.

La société MLPC a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2019-711 du 6 décembre 2019 qui stipule que la société MPLC à RION DES LANDES doit réduire son niveau d'émission de polluants dans l'eau pour être conforme aux VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote, Indice phénol, Cyanures totaux pour le 30 juin 2021.

En réponse à cet arrêté préfectoral de mise en demeure, la société MLPC a transmis le 15 juillet 2020 une première étude technico-économique relative à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Rion des Landes. Cette étude a été complétée par une nouvelle étude technico-économique et transmise le 31 mars 2021.

Par ailleurs la société MLPC a présenté son projet « MLPC 2024 » qui conduirait à l'arrêt de deux ateliers de production à RION DES LANDES :

- l'atelier de fabrication des Guanidines (appelé Bâtiment 46) avec 2 produits finis synthétisés par campagne : DPG et DOTG ;
- l'atelier appelé Bâtiment 12 fabriquant deux produits finis : DTDM et CLD par campagne.

Cet arrêt de production s'effectuerait au plus tard fin 2022. Ces arrêts seront de nature à changer les rejets des effluents aqueux produits par le site et permettront d'atteindre plus facilement la conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 2 février 1998..

#### **- Site de LESGOR :**

Les concentrations moyennes mesurées en aval du traitement actuellement mis en place sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations (ou flux) moyennes dans les effluents en aval du traitement (2019)	Concentrations (ou flux) moyennes dans les effluents en aval du traitement (2020)	VLE (AM du 2/2/98)
MES	85 mg/l	50 mg/l	35 mg/l
DCO	534 mg/l	470 mg/l	125 mg/l
Indice « Cyanures totaux »	453 mg/l	0,3 mg/l	0,1 mg/l
DBO5	214 mg/l	259 mg/l	30 mg/l
Azote global	153 mg/l	170 mg/l	30 mg/l
Aniline	Flux = 0,066 kg/j (Flux max = 0,26 kg/j)	Flux = 0,053 kg/j (Flux max = 0,46 kg/j)	Flux = 0,29 kg/j (hors étiage)
ETU	Flux = 0,112kg/j	Flux = 0,115 kg/j	Flux = 63 kg/j hors étiage
DBA	Flux = 0,490 kg/j	Flux = 0,1631 kg/j	Flux = 20,3 kg/j hors étiage
Zinc	1,28 mg/l	0,86 mg/l	0,8 mg/l
Hydrazine	Flux = 1,02 kg/j (Flux max = 4,38 kg/j)	Flux = 0,121 kg/j (Flux max = 0,67 kg/j)	Flux = 0,15 kg/j hors étiage

En 2019 et 2020, les rejets étaient non conformes sur les paramètres suivants : MES, DCO, Cyanures totaux, DBO5, Azote globale, Aniline, Zinc et Hydrazine.

En 2019, la concentration moyenne en DCO était de 534 mg/l avec un maximum à 996 mg/l, soit un flux moyen de DCO rejeté de 138 kg/j avec un maximum à 259 kg/j (en considérant un débit rejeté de 260 m3/j).

En 2020, la concentration moyenne en DCO était de 470 mg/l avec un maximum à 1004 mg/l, soit un flux moyen de DCO rejeté de 122 kg/j avec un maximum de 261 kg/j (en considérant un débit rejeté de 260 m3/j).

Depuis 2011, les rejets aqueux de la société MLPC ne respectent pas les VLE définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 septembre 2000 modifié ni celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. MLPC s'est donc lancée, à partir de 2012, dans des programmes de R&D et des investissements conséquents pour solutionner le problème de conformité des rejets aqueux (cf. §4.1 du présent rapport)

En 2018, dans l'objectif d'améliorer le système de traitement en place, l'inspection des installations classées a prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 2018 la réalisation d'une étude technico-économique.

En réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 2018 (abrogé aujourd'hui par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2021), la société MLPC a transmis une étude technico-économique relative à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Lesgor. Cette étude a été complétée par une nouvelle étude technico-économique transmise le 31 mars 2021. À noter que l'année 2020 a été perturbée par la crise COVID-19 et une perte d'activité considérable.

Concernant le projet « MLPC 2024 », celui-ci n'impacte pas les activités du site de LESGOR. Aucune fermeture d'atelier n'est envisagée. La nature et les quantités de rejets aqueux du site de LESGOR seront donc inchangés dans le futur.

### **3. ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES TRAITEMENTS DES EFFLUENTS AQUEUX DES SITES DE RION DES LANDES ET LESGOR**

Comme indiqué précédemment, la société MLPC a transmis en 2020 deux études technico-économique relatives à l'amélioration des traitements des effluents aqueux des sites de RION DES LANDES et LESGOR.

Un complément à ces études a été demandé à l'exploitant. Ces compléments ont été transmis le 31 mars 2021.

La société MLPC a réalisé un certain nombre d'essais pilotes afin de valider ou non les techniques de traitement complémentaires qui pourraient être mises en œuvre sur les deux sites afin de respecter les VLE définies à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **- Conclusions de l'étude technico-économique réalisée pour le site de RION DES LANDES :**

Plusieurs scénarios de traitement complémentaires ont été étudiés :

- Scénario 1: ajout après le traitement actuel d'un dopage au peroxyde de l'ozonation, d'un traitement à l'eau de javel des cyanures générés par l'ozonation, de la mise en place d'un filtre à tambour pour les MES résiduelles et d'un skid de charbon actif.

- Scénario 2 : Envoi des eaux les plus chargées vers LESGOR.
- Scénario 3 : Envoi des eaux les plus chargées en destruction.

Le scénario 1 est retenu pour plusieurs raisons :

- il apporte des garanties environnementales les plus fortes.
- les scénarios 2 et 3 entraînent des coûts importants (investissements et charges annuelles).

Le scénario 1 permettra une conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. A noter toutefois que les rejets fortement chargés en azote (dû à certaines fabrications) devront être réalisés hors étiage.

Ainsi, le traitement complet envisagé sur le site de RION DES LANDES est le suivant :

- Récupération des effluents des différents ateliers dans le bassin de lissage,
- Traitement des effluents dans l'unité d'ozonation avec un dopage au peroxyde. Un abattage de 70 % de la DCO est prévu.
- Traitement à l'eau de javel des cyanures générés lors de l'ozonation.
- Filtration des MES résiduelles à l'aide d'un filtre de sécurité rotatif. Cette étape permet d'éviter un colmatage du skid de charbon actif et donc des coûts élevés liés au changement des charbons actifs.
- Filtration sur charbon actif pour capter la DCO résiduelle et le phénol restant dans les effluents

La société MLPC a indiqué que les investissements pour le scénario 1 seront d'environ 1 M€ et que les coûts annuels associés seront d'environ 330 k€.

Les travaux relatifs aux traitements complémentaires seront mis en œuvre d'ici mi-2023.

Par courriel du 26 mai 2021, la société MLPC a apporté des précisions sur le calendrier prévisionnel de mise en conformité du site de Rion des Landes.

Le plan d'action est divisé en deux phases :

- Phase 1 : Traitement des MES à la source dans l'atelier phénolique (atelier PPDN). Ce traitement passera par un recyclage des eaux mères dans le réacteur PPDN qui alimente le filtre presse et une récupération des eaux chargées en fines des pompes à vides du bâtiment de dispersion du PPDN afin de les réintroduire dans le filtre presse. Ces modifications seront réalisées au cours de l'année 2022. Au global, 5 kg de MES pourraient être récupérées chaque jour (soit 50 % des MES sortant de l'atelier PPDN).
- Phase 2 : Mise en place du traitement par charbon actif (Installation de SKID). Le traitement par charbon actif sera précédé d'un filtre rotatif permettant l'épuration du flux des MES. Ces modifications seront réalisées au premier semestre 2023.

Suite à l'implantation de ces différents traitements, une phase d'optimisation des traitements sera mise en œuvre afin de réduire les quantités de charbon actif consommées. Cette optimisation passera par un dopage au peroxyde de l'ozonation.

Enfin, le traitement à l'eau de javel des cyanures générés lors de l'ozonation sera mise en œuvre une fois tous les traitements installés et optimisés, si la concentration en cyanure rejetée dépasse toujours la valeur limite d'émission autorisée.

A la signature du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-711 du 6 décembre 2019 qui stipule que la société MPLC à RION DES LANDES doit réduire son niveau d'émission de polluants dans l'eau pour être conforme aux VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote, Indice phénol, Cyanures totaux pour le 30 juin 2021, sera prorogé jusqu'au 30 juin 2023. L'inspection des installations classées de la DREAL



Nouvelle-Aquitaine restera particulièrement vigilante sur le respect de ce délai de mise en conformité. Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont déjà applicables au site.

#### **- Conclusions de l'étude technico-économique réalisée pour le site de LESGOR :**

Plusieurs scénarios de traitement complémentaires ont été étudiés :

- Scénario 1 : Mise en place d'un traitement physico-chimique (coagulation, floculation, décantation, filtre à tambour).
- Scénario 2 : scénario 1 + détournement des eaux de décantation des thio-urées (fortement chargées en DCO).
- Scénario 3 : scénario 2 + traitement de finition au charbon actif en grain.

Les scénarios 1 et 3 n'ont pas été retenus. Le scénario 3 n'a pas été retenu de part son coût important (investissement et charge annuelle).

Le scénario 2 permettra une conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié à l'exception de la DCO. L'exploitant a donc, déposé une demande de dérogation à la VLE imposée par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, conformément à l'article 74 de l'AM du 2 février 1998 modifié (cf. §4 du présent rapport).

Ainsi, le traitement complet envisagé sur le site de LESGOR serait le suivant (cf. §4.6 du présent rapport) :

- Collecte des effluents de chaque atelier vers un bassin de lissage de 2500 m<sup>3</sup> muni d'une aération.
- Traitement des effluents dans une unité d'ozonation.
- Traitement biologique des effluents dans une unité de type MBBR.
- Traitement physico-chimique des effluents par des unités de coagulation, floculation, décantation et filtre à tambour.
- En parallèle, détournement des eaux de décantation thio-urées en amont du bassin de lissage et en sortie des ateliers. Ces eaux pourront être éliminées dans une installation dûment autorisée.

La société MLPC a indiqué que les investissements pour la mise en place de ces nouveaux traitements seront d'environ 3,83 M€ et que les coûts annuels associés seront d'environ 170 k€.

Les travaux relatifs aux traitements complémentaires seront mis en œuvre dans un délai de 10 mois après l'avis du CSPRT si la dérogation est accordée. Pendant ce délai, l'inspection des installations classées restera vigilante sur le bon déroulé du calendrier des travaux. Dans le cas où le délai des 10 mois serait dépassé, il pourra être proposé à Madame la Préfète des Landes de mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure par exemple). Il convient de rappeler que les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont déjà applicables au site.

#### 4. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION POUR LE SITE DE LESGOR

Par courrier du 15 avril 2021, la société MLPC a sollicité une dérogation à la VLE imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour le paramètre DCO, conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 stipule que « *Sans préjudice des aménagements résultant de l'application de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, des dérogations aux dispositions du présent arrêté* », autres que celles qu'il prévoit spécifiquement, » peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires. »

Cette demande de dérogation sera présentée au CSPRT lors d'une prochaine séance (à priori celle du 14 septembre 2020).

L'inspection des installations classées a précisé à la société MLPC que le pré-requis pour l'instruction de la demande de dérogation est une conformité totale des rejets sur le site de RION DES LANDES après l'arrêt des différents ateliers (soit mi-2023).

Dans la mesure où l'exploitant s'est engagé à être conforme aux VLE fixées dans l'arrêté du 2 février 1998 pour le site de RION DES LANDES, cette quatrième partie du rapport présente la demande de dérogation pour le site de LESGOR. Cette dernière s'appuie sur les actions importantes entreprises par MLPC depuis 2012 (décrites au paragraphe 4.1), ayant permis une réduction significative des émissions de polluants. Ces actions et études ont été prolongées par des analyses complémentaires (paragraphe 4.2 à 4.6), menant aux propositions finales de MLPC (paragraphe 4.3). L'étude des conséquences sur le Luzou permet de garantir un retour au bon état écologique de la masse d'eau à horizon 2027 par l'application de ces mesures.

##### 4.1. Historique des actions engagées pour réduire les rejets aqueux

Depuis 2012, la société MLPC a investi 4,5 M€ pour réduire les émissions de rejets aqueux dans le Luzou :

- Mapping des rejets des installations,
- Mise en place d'un réseau séparatif,
- Recyclage des eaux-mère dans l'atelier de fabrication des thio-urées.
- Concentration des eaux de synthèse de l'atelier de fabrication des carbazides avant envoi en destruction.
- Concentration et destruction des eaux-mères issues de la synthèse de la DPPT et du TbzTD.
- Aération du bassin de lissage avec une turbine flottante afin de réaliser un premier abattement de la DCO et des sulfures avant passage dans l'unité de traitement.
- Traitement des différents effluents des ateliers dans une unité d'ozonation suivi d'un traitement biologique par MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor – procédé biologique à cultures fixes fluidisées).

L'unité de traitement du site de LESGOR est composée de 2 containers identiques qui peuvent chacun traiter au maximum 6 m<sup>3</sup>/h.

Actuellement les eaux en sortie du traitement biologique sont rejetées au milieu naturel : le Luzou.

Toutefois, les rejets restent toujours non conformes pour les paramètres suivants : MES, DCO, Cyanures totaux, DBO<sub>5</sub>, Azote globale, Aniline, Zinc et Hydrazine.

Ainsi, la société MLPC a réalisé un certain nombre d'essais en laboratoire et d'essais pilotes afin de valider ou non les techniques de traitement complémentaires qui pourraient être mises en œuvre sur le site de LESGOR afin de respecter les VLE définies à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **- Synthèse des essais en laboratoire :**

En laboratoire, les essais suivants ont été réalisés :

- Traitement physico-chimique pour éliminer les métaux et les MES qui contiennent de la DCO non soluble,
- Augmentation du temps de séjour dans les bassins biologiques pour diminuer la DCO,
- Traitement sur charbon actif pour abattre la pollution résiduelle.

Ces essais en laboratoire ont permis de définir la stratégie de traitement à mettre en œuvre sur le site.

#### **- Synthèse des essais pilote :**

Les essais pilote ont été réalisés afin de valider les résultats obtenus lors des essais laboratoire :

- Installation d'un SKID de traitement physico-chimique en amont du traitement actuel : les essais ont montré une impossibilité technique. Les eaux chargées en sulfure ont été directement oxydées par le chlorure de fer. Celui-ci ne jouait pas son rôle de coagulant.
- Installation d'un SKID de traitement physico-chimique en aval du traitement actuel : les essais ont été concluants. Le sulfure présent dans les eaux a été transformé en sulfates. Les sulfates étant solubles dans l'eau n'ont pas réagi avec le coagulant (chlorure de fer – aucune oxydation possible). Dans cette configuration, il a été noté un abattement des métaux (principalement Zinc et Cuivre et un abattement des MES).
- Amélioration du traitement biologique actuel : Soit en augmentant la concentration en biomasse en recyclant une partie des MES, soit en augmentant le temps de séjour dans le bassin de traitement. La combinaison d'une augmentation de la durée de temps de séjour et du recyclage des boues vers le bassin biologique permettrait un gain d'abattement significatif sur la DCO, sans toutefois pouvoir atteindre l'objectif de 125 mg/l. De plus, ce procédé biologique est très fragile et sensible à la toxicité des effluents.
- Installation d'un procédé par adsorption sur Charbon actif en grain : L'effluent doit être préalablement filtré avant de passer sur charbon actif. Les essais ont montré que les charbons en grain sont très efficaces sur le paramètre DCO et permettraient de respecter la VLE définie à l'AM du 2/2/98.

#### **4.2. Traitements envisagés**

Au regard des différents essais réalisés et des éléments présentés ci-dessus, la société MLPC a indiqué, dans son dossier de demande de dérogation, que des traitements complémentaires devant être mis en œuvre pour respecter les VLE précisées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont les suivants :

- le détournement des eaux de décantation thio-urées (caractère biocide de ces eaux).
- la mise en place d'un traitement physico-chimique pour éliminer les métaux (zinc, cuivre principalement) et les MES qui contiennent de la DCO non soluble ;
- l'amélioration du traitement biologique de type MBBR en augmentant la concentration en biomasse et le temps de séjour dans le bassin de traitement ;
- la mise en place d'un skid d'adsorption sur charbon actif ;

#### **- Détournement des eaux de décantation thio-urées**

Au cours des essais pilote sur l'amélioration du traitement biologique, l'exploitant a constaté que les campagnes de fabrication des thio-urées avaient un impact négatif sur le fonctionnement du traitement biologique et particulièrement la production de DETU (N,N'-Di-éthyle thio-urée).

Ces eaux de décantation ont un caractère biocide et nuisent à la biologie présente dans le bassin de traitement. Il a, aussi, été constaté que les pics de cyanures provenaient de l'ozonation des eaux de décantation des thio-urées.

De ce fait, l'exploitant a proposé de détourner ces eaux thio-urée afin de limiter les pics de DCO, d'éviter la perte de l'activité biologique dans le bassin de traitement et de limiter les pics de cyanure.

#### **- Traitement physico-chimique :**

Le traitement physico-chimique qui sera mis en place comprend les équipements suivants :

- Cuve de coagulation,
- cuve de floculation,
- Décanteur (avec ajout de réactifs)
- Filtre presse.

Ce traitement sera positionné en aval du traitement existant (ozonation et MBBR) et permettra de traiter les MES et en particulier celles issues du traitement biologique et ainsi contribuer à l'abattement de la DCO.

#### **- Amélioration du traitement biologique de type MMBR**

L'augmentation de la concentration en biomasse et du temps de séjour dans le réacteur MMBR permettront d'améliorer l'abattement de la DCO en sortie des traitements.

Le procédé biologique est, toutefois, un procédé très fragile par rapport à la toxicité des effluents du site.

#### **- Adsorption sur Charbon actif en grain :**

L'effluent est préalablement filtré des MES avant de passer sur les charbons actifs en grain (type CHEMVIRON C201). L'efficacité des charbons en grain est très bonne sur le paramètre DCO.

### **4.3. Gain environnemental des différents traitements envisagés sur le Luzou**

Dans son dossier de demande dérogation, l'exploitant a estimé l'impact des différents traitements sur les rejets dans le Luzou. Les données chiffrées sont prises pour l'année 2019 (représentative de l'activité de MLPC).

#### **- Détournement des eaux de décantation thio-urées et l'amélioration du traitement biologique actuelle**

Le détournement des eaux de décantaion thio-urées permettrait de conserver un rendement optimal du traitement biologique.

Ainsi, le détournement de 80 % des eaux de décantation des thio-urées qui représente 8,8 T DCO/an ne seraient pas envoyés vers la STEP. En 2019, 51 tonnes de DCO non traités ont été envoyés au bassin de lissage (première étape du traitement à LESGOR).

En associant le détournement des eaux thio-urées à une augmentation du temps de séjour dans le réacteur biologique (pour permettre un rendement de 45 % sur l'ensemble de la filière), le flux de DCO susceptibles d'être rejeté dans le Luzou (après traitement) pourrait être de 23 tonnes/an au lieu de 34 tonnes par an, soit une baisse de 11 tonnes.

De même, le détournement des eaux thio-urées permettrait de réduire la présence de cyanure dans les rejets.

#### **- Traitement physico-chimique**

Le traitement physico-chimique envisagée permettrait un abattement des MES et des métaux mais n'a que peu d'impact sur la DCO globale.

#### **- Adsorption sur charbon actif en grain**

La mise en place d'un traitement sur charbon actif en grain permettrait un abattement de la DCO et le respect de la VLE dans la Luzou fixée à 125 mg/L, soit un flux max rejeté de 12 tonnes de DCO.

Ainsi, la mise en place d'un traitement sur charbon actif en grain pourrait réduire de 11 tonnes par an la quantité de DCO rejeté dans la Luzou.

De même, l'abattement des charbons actifs sur l'hydrazine et l'aniline serait supérieur à 99 %.

La mise en place de l'ensemble des traitements permettrait :

- une réduction des émissions en MES,
- une réduction des émissions en métaux,
- une réduction des émissions en cyanures,
- une réduction des émissions en DCO. Cette réduction a été calculée à environ 22 tonnes par an (11 tonnes dues au détournement des eaux thio-urées et amélioration du traitement biologique et 11 tonne dues au traitement par charbon actif en grain).

#### **4.4. Bilan économique des solutions de traitement envisagées**

La société MLPC a présenté, dans son dossier, les différents coûts associés aux traitements envisagés :

Traitement envisagé	Investissement	Coût de fonctionnement annuel
Physico-chimique	3,730 M€ (bacs, décanteur, filtre à presse, flocculant, chaux, filtre à tambour, etc.)	115 k€/an (matières premières, destruction des boues, etc.)
Amélioration du traitement biologique (augmentation du temps de séjour)	30 k€ (changement des supports de biomasse et recyclage d'une partie des eaux en sortie container)	-
Détournement des eaux thio-urées	110 k€ (tuyauteries et traitement évent cuve existante)	55 k€/an (400 tonnes/an à 138€/tonne)
Traitement sur charbon actif en grain	200 k€ (génie civil et tuyauterie)	250 k€/an

En considérant une durée d'amortissement de 10 ans, le coût total annualisé serait de :

- 488 k€ pour la mise en place du traitement physico-chimique,
- 3 k€ pour l'amélioration du traitement biologique,
- 66 k€ pour le détournement des eaux de décantation thio-urées,
- 270 k€ pour le traitement sur charbon actif en grain,
- 827 k€ pour une conformité totale des rejets.

#### **4.5. Ratio Gain environnemental/Coût économique des différents traitements envisagés**

En comparant les coûts estimés des traitements envisagés et les quantités d'émission de DCO non rejetées dans le Luzou, il apparaît que :

- le ratio coût du détournement des eaux de décantation thio-urées et de l'amélioration du traitement biologique actuelle par rapport à la quantité d'émission de DCO non rejeté est estimé à 6,2€/kg DCO (11 tonnes de DCO non rejetées pour un cout annualisé de 69k€).

- le ratio coût du traitement au charbon actif en grain par rapport à la quantité d'émission de DCO non rejeté est estimé à 24,5€/kg DCO (11 tonnes de DCO non rejeté pour un coût annualisé de 270 k€).

En conclusion, la société MLPC indique dans son dossier que le traitement au charbon actif en grain de la DCO est d'un coût disproportionné au regard du gain environnemental réalisé.

#### **4.6. Stratégie de traitement retenue par l'exploitant**

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, l'exploitant propose de mettre en place la stratégie de traitement suivante :

- Traitement physico-chimique
- le détournement de la majeure partie des eaux de thio-urées (Environ 80%),
- l'amélioration du traitement biologique de type MBBR.

Les traitements envisagés permettraient :

- une diminution du flux annuel de la DCO (sans toutefois atteindre la VLE de 125 mg/l fixée à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mais plutôt une valeur de 600 mg/l) via le détournement des eaux de décantation thio-urées,
- une limitation des pics de cyanures via le détournement des eaux de décantation thio-urées,
- une réduction des rejets en métaux via le traitement physico-chimique jusqu'à l'atteinte des seuils réglementaire,
- une réduction des rejets en MES via le traitement physico-chimique jusqu'à l'atteinte des seuils réglementaire.

Ainsi, le traitement complet envisagé sur le site de LESGOR, et présenté dans l'étude technico-économique, serait le suivant :

- Collecte des effluents de chaque atelier vers un bassin de lissage de 2500 m<sup>3</sup> muni d'une aération.
- Traitement des effluents dans une unité d'ozonation.
- Traitement biologique des effluents dans une unité de type MBBR.
- Traitement physico-chimique des effluents par des unités de coagulation, floculation, décantation et filtre à tambour.
- En parallèle, détournement des eaux de décantation thio-urées en amont du bassin de lissage et en sortie des ateliers. Ces eaux pourront être éliminées dans une installation dûment autorisée.

A noter toutefois, que les fabrications utilisant de l'aniline devront être réalisées hors période d'étiage et qu'une amélioration de la synthèse utilisant de l'hydrate d'hydrazine devra être réalisée.

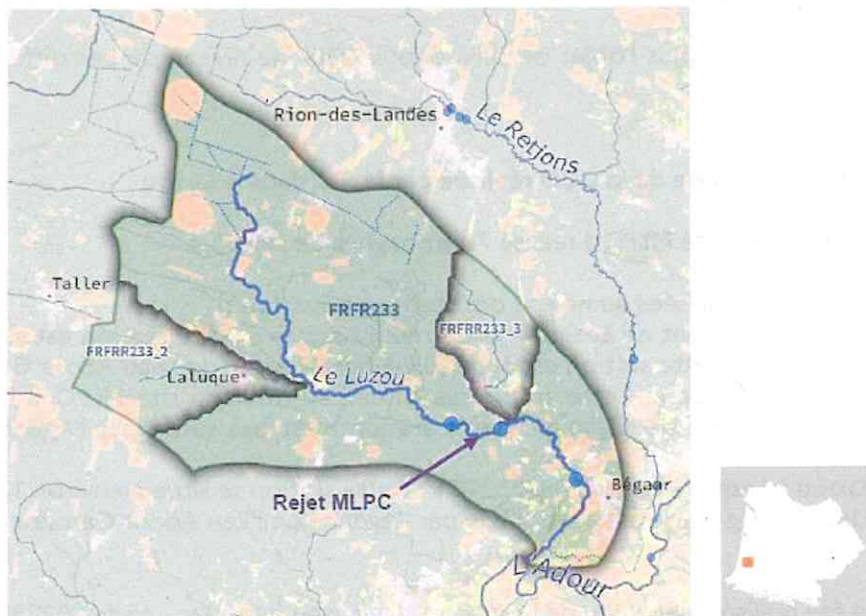
Les travaux relatifs aux traitements complémentaires seront mis en œuvre dans un délai de 10 mois après l'avis du CSPRT si la dérogation est accordée.

Dans ce cadre, la société MLPC propose de relever le seuil de la VLE de la DCO à 600 mg/l (avec un flux de 156 kg/j) au lieu de 125 mg/l actuellement défini à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### **4.7. Impact environnemental d'un rejet de DCO de 600 mg/l (flux max 156 kg/j) sur le Luzou**

##### **4.7.1 – Présentation du Luzou**

Le Luzou est un cours d'eau naturel qui prend sa source dans la commune de Boos et draine les environs de Lалуque et de Boos à l'ouest de TARTAS, puis s'écoule vers l'est jusqu'à Bégaar où il vire au sud-ouest pour rejoindre un méandre de l'Adour.



Localisation du Luzou (Source SDAGE 2022-2027)

Le Luzou est une masse d'eau qui traverse le département des Landes est un affluent droit de l'Adour. Cette masse d'eau, référencée FRFR233, présente l'état des lieux suivant (données 2019) :

- Un état écologique moyen avec une dérogation pour raisons techniques pour les paramètres matières azotées, métaux, matières phosphorées, pesticides et benthos invertébrés,
- Un état chimique bon (sans ubiquiste) avec un objectif de maintien du bon état chimique (sans les molécules ubiquistes).

L'objectif de bon état écologique du cours d'eau est fixé au 31 décembre 2027.

#### 4.7.2 – Pression existante sur la masse d'eau considérée

Les pressions significatives sur le Luzou sont liées :

- aux rejets industriels non raccordés à une station de traitement communale et générant des macropolluants et des substances dangereuses,
- à l'utilisation de pesticides (agriculture, particulier) sur le bassin versant,
- aux prélèvements agricoles pour l'irrigation.

Deux établissements industriels rejettent dans le Luzou :

- la société MLPC,
- une pisciculture. Ce rejet est réalisé en amont du rejet de la société MLPC.

#### 4.7.3 – Stations de mesure présentes sur le Luzou retenues dans le cadre de l'étude

Il existe plusieurs stations de mesure présentes sur le Luzou.

L'exploitant a retenu 3 stations de mesures qui sont les plus pertinentes :

- Station « Le Luzou en amont de Lesgor – code n°05223250 » : Cette station est située en amont du rejet de la société MLPC,
- Station « Le Luzou à Lesgor – code n°05223240 » : Cette station se situe à environ 1000 mètres en aval du rejet de MLPC

- Station « Le Luzou à Begaar – code 05223210 » : Cette station se situe à environ 5000 mètres en aval du rejet de MLPC.  
Le paramètre DCO ne fait plus l'objet de suivi depuis 2007 au niveau de ces différentes stations de mesure.

#### 4.7.4 – Analyse de la DCO réalisée par MLPC dans le Luzou

Entre 2014 et 2019, la société MLPC a réalisé 7 campagnes de suivi.

Ces campagnes ont été réalisées au niveau des stations suivantes :

- Station « Le Luzou en amont de Lesgor – code n°05223250 » : Cette station est située en amont du rejet de la société MLPC. Cette station est aussi suivie par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.
- Station « le Luzou à Lesgor » : Cette station est située au droit du site MLPC, à l'aval immédiat du rejet et située dans la zone de mélange. Cette station n'est pas suivie par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.
- Station « Le Luzou à Lesgor – code n°05223240 » : Cette station se situe à environ 1000 mètres en aval du rejet de MLPC. Cette station est aussi suivie par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Aucun suivi n'a été réalisé au niveau de la station « Le Luzou à Begaar – code 05223210 ».

Date	Le Luzou en amont de Lesgor – code n°05223250 (mg/l)	Le Luzou à Lesgor Site MLPC (mg/l)	Le Luzou à Lesgor – code n°05223240 (mg/l)
16/09/14	21	Non analysé	Non analysé
08/10/14	Non analysé	< 20	< 20
19/01/15	< 25	< 25	< 25
17/03/15	< 25	< 25	< 25
07/09/15	< 25	< 25	< 25
16/04/19	< 25	< 25	< 25
03/09/19	< 25	< 25	< 25

Il convient de préciser que l'unité d'ozonation a été mise en place en 2018 et l'aération du bassin de lissage en 2020.

#### 4.7.5 – Acceptabilité par le milieu

L'arrêté ministériel du 25/01/10 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement modifié le 27 juillet 2018 ne propose pas de valeurs limites des classes d'état pour la DCO dans les cours d'eau.

Toutefois, il existe une valeur guide de 30 mg/l qui peut être prise afin de vérifier l'acceptabilité du rejet par le milieu. Cette valeur est définie à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2017 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Aussi et selon les données de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la concentration maximale de DCO dans le milieu naturel permettant de garantir un bon état du cours d'eau (selon le système



d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau défini dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010) a été fixée à 30 mg/l.

Le QMNA5 (valeur du débit mensuel d'étiage sur une période de 5 ans) du Luzou est de 39 398 m<sup>3</sup>/j.

Ainsi, le flux maximal admissible en DCO dans le Luzou est donc de 1182 kg/j.

En considérant une émission de DCO de 600 mg/l (dérogation demandée par MLPC) dans le Luzou, le flux maximal rejeté serait de 156 kg/j soit 13 % du flux admissible (nettement inférieur au 80 % du flux admissible retenue en première approche pour juger de l'acceptabilité par le milieu d'un rejet industriel).

#### **4.8. Conclusions et propositions présentées au CSPRT**

La demande de dérogation de la VLE de la DCO à 600 mg/l (au lieu de 125 mg/l) apparaît ainsi compatible avec le milieu sans déclasser et sans impacter la masse d'eau.

Cette demande de dérogation de porter la VLE de la DCO à 600 mg/l avec un flux max de 156 kg/j sera présentée lors d'un prochain CSPRT (à priori le 14 septembre 2021).

### **5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

**CONSIDÉRANT** que des ateliers de production doivent être mis à l'arrêt sur le site de RION DES LANDES dans le cadre du projet « MLPC 2024 »,

**CONSIDÉRANT** que des traitements complémentaires, décrits dans les études technico-économiques, doivent être mis en œuvre sur les sites de RION DES LANDES et LESGOR pour traiter les eaux résiduelles industrielles,

**CONSIDÉRANT** que les traitements complémentaires mis en œuvre sur le site de RION DES LANDES permettront une conformité réglementaire totale sur les rejets aqueux lors de la mise à l'arrêt des ateliers (soit mi-2023),

**CONSIDÉRANT** que les traitements pour le site de RION DES LANDES seront mis en place d'ici mi-2023 et que dans l'attente, l'arrêté préfectoral de mise en demeure sera prorogé afin d'encadrer ce nouveau délai,

**CONSIDÉRANT** que les traitements complémentaires mis en œuvre sur le site de LESGOR permettront une conformité réglementaire sur les rejets aqueux, à l'exception du paramètre DCO pour lequel une dérogation est demandée (article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation au paramètre DCO sera présentée lors d'un prochain CSPRT (à priori le 14 septembre 2021),

**CONSIDÉRANT** que le retour au bon état écologique du LUZOU pour le 31 décembre 2027 n'est pas remis en cause avec une concentration en DCO de 600 mg/l et un flux de 156 kg/j dans les rejets de la société MLPC,

**CONSIDÉRANT** que le flux maximal autorisé en DCO à l'émission représente 13 % du flux admissible dans le LUZOU,

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés sur le site de LESGOR seront mis en œuvre dans les 10 mois après l'avis du CSPRT et que l'inspection des installations classées restera vigilante sur les délais de mise en œuvre des nouveaux traitements,

L'inspection des installations classées de la DREAL Nouvelle Aquitaine propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.181-45 (alinéa 5) du code de l'environnement :

- de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour le site de RION DES LANDES joint en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire vise à consolider en un seul et unique arrêté l'ensemble des dispositions relatives aux émissions aqueuses et déjà applicables au site de RION DES LANDES et à abroger les dispositions existantes dans les précédents arrêtés préfectoraux complémentaires.

- de se prononcer favorablement, sous réserve de l'avis favorable du CSPRT, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour le site de LESGOR joint en annexe.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire vise à consolider en un seul et unique arrêté l'ensemble des dispositions relatives aux émissions aqueuses et déjà applicables au site de LESGOR, à prescrire une VLE à 600 mg/l (flux max à 156 kg/j) pour le paramètre DCO et à abroger les dispositions existantes dans les précédents arrêtés préfectoraux complémentaires.


Par courriel du 06 mai 2021, les projets d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant pour avis, conformément à l'article R.181-45 (alinéa 2) du code de l'environnement. Par courriel du 20 mai 2021, l'exploitant a transmis ses commentaires sur ce projet d'arrêté.

L'inspecteur de l'environnement,



Cédric MONTASSIER

Vérfifié  
L'inspecteur de l'environnement



Anthony BORDA

Vérfifié  
L'adjoint au chef du département Risques  
Chroniques



Sylvain LABORDE

Vu et transmis avec avis conforme à Madame la Préfète des Landes  
Pour la Directrice et par délégation,  
Le chef du Service Environnement Industriel



Samuel DELCOURT

PJ : Projets d'APC pour RION DES LANDES et LESGOR

Copies à  
- UD40  
- SEI